

OBJET : Collecte et traitement des déchets générés par les gens du voyage sur le territoire de l'agglomération – Avenant n°1.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2021/34 et le marché n°2021/10 relatifs à la collecte et au traitement des déchets générés par les gens du voyage sur le territoire de Dieppe-Maritime conclu, selon la procédure la procédure adaptée, avec la société IKOS ENVIRONNEMENT,

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer aux nouvelles obligations introduites par l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à savoir l'obligation pour le titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat soit assorti de l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché, passé selon la procédure adaptée, avec la SAS IKOS ENVIRONNEMENT sise 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008).
L'avenant n°1 vise à inclure les obligations introduites par la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République en précisant les modalités de contrôle et de sanction.

Article 2 : Afin de se conformer aux obligations fixées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il est ajouté, au Cahier des Clauses Particulières, un article 14 « Laïcité et neutralité du service public » et une pénalité relative au non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public à l'article 9 « Pénalités ».

Article 3 : L'avenant n°1 est sans incidence financière.

Article 4 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 26 JUIL. 2022

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 26 JUIL. 2022

Affiché le 26 JUIL. 2022

Notifié le 27 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.